

Tableau / Tabel 1.	Question 1^{er} : Quelle procédure est mise en place au sein de votre CPAS pour recouvrer les créances en souffrance ?
CPAS OCMW	Vraag 1 : Welke procedure er bestaat binnen uw OCMW om schulden terug te vorderen?
Berchem-Sainte-Agathe Sint-Agatha-Berchem	Le service du Receveur suit le contentieux de très près/des rappels sont systématiquement envoyés (maximum 2 et ensuite le dossier part chez l'huissier).
Evere	<p>La décision de récupération d'aides perçues irrégulièrement est prise par le Comité spécial du Service social sur la base d'un rapport social de l'assistant social de première ligne.</p> <p>Si l'intéressé reçoit encore des aides du CPAS, la décision susmentionnée mentionnera si la dette est payable en une fois ou via un plan de paiement échelonné. Moyennant l'accord de l'intéressé et signature d'une reconnaissance de dette, il peut être procédé à la retenue sur l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale. Le plan de paiement échelonné tient compte de la situation financière de l'intéressé ; souvent il s'agit de retenues s'élevant entre 25€ et 50€.</p> <p>Si l'intéressé ne reçoit plus aucune aide du CPAS, le dossier est transféré à la Cellule Récupération du Département Perception.</p> <p>A Evere, cette cellule compte deux assistants sociaux qui assurent le suivi des dossiers de recouvrement sous la responsabilité du percepteur. Ils/elles sont chargé(es) de la récupération d'aide sociale indûment perçue, mais aussi du suivi du paiement suite à la facturation de services, à savoir des factures de maison de repos, des prestations d'assistance familiale et ménagère, art. 60.</p> <p>La récupération de l'aide sociale se fait de la manière suivante :</p> <p>Par courrier normal : l'intéressé est prié de prendre contact avec la Cellule récupération. Le but est de conclure un plan de paiement échelonné qui est faisable pour l'intéressé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il n'y a pas de réaction dans le mois, un courrier de rappel est envoyé. - On prend également contact par téléphone. - Il y a au moins un courrier de rappel par recommandé dans le dossier.
Forest Vorst	<p>1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Après échéance du droit constaté ouvert, un <u>premier rappel</u> par courrier ordinaire est établi <u>par le Receveur</u> pour les créances supérieures à 3 € ;</i> - <i>Un <u>deuxième rappel</u> par courrier ordinaire est établi <u>par le Receveur</u> endéans les deux mois pour les créances égales et supérieures à 30 € ;</i> - <i>Une <u>mise en demeure</u> par courrier recommandé est établie <u>par le Receveur</u> quand il s'agit d'une créance ouverte égale ou supérieure à 100 € ;</i>

	<ul style="list-style-type: none">- <i>Durant la procédure, le Receveur vérifie systématiquement les dossiers au Registre national et privilégie un contact téléphonique avec ses débiteurs.</i>- <i>Si l'envoi des rappels et de la mise en demeure restent sans résultat, le Receveur transmet les dossiers litigieux à l'Huissier de Justice ;</i>- <i>L'Huissier de Justice envoie une <u>sommation</u> par courrier ordinaire et par courrier recommandé aux débiteurs dont le montant de la dette est égale ou supérieure à 100 €;</i>- <i>Si l'envoi de la sommation reste sans résultat et que le montant de la créance est égal ou supérieur à 500 €, le Receveur soumet le dossier au Conseil de l'Action Sociale pour <u>poursuivre par voie judiciaire</u> ;</i>
	<p>2. Que pour les montants repris ci-dessous, une <u>mise aux côtes irrécouvrables</u> sera décidée par le Receveur et soumise au Conseil de l'Action Sociale, <u>pour ratification</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Les créances ouvertes inférieures à 500 € si le <u>coût de la récupération dépasse le résultat escompté</u> ;</i>- <i>Les créances ouvertes à l'égard de personnes introuvables sur le territoire national et <u>radiées d'office des registres par la commune depuis trois ans pour les créances inférieures à 500 €</u> ;</i>- <i>Les créances ouvertes supérieures à 500 € majorées des frais judiciaires, lorsque, lors de <u>l'exécution du jugement le débiteur s'avère (selon attestation de l'Huissier de Justice) totalement insolvable</u> ;</i>- <i>Toutes les créances ouvertes à l'égard de débiteurs décédés en laissant une <u>succession nulle ou déficitaire</u> et n'ayant pas d'héritiers ;</i>- <i>Toutes les créances ouvertes suite à une <u>erreur matérielle du C.P.A.S.</u> (double facturation, erreur de tarification, erreur de procédure) ;</i>- <i>Toutes les créances ouvertes <u>annulées par un jugement</u> ;</i>- <i>Toutes les créances <u>annulées par le Comité Spécial du Service Social</u> ;</i>
	<p>3. Que pour les cas suivants, une <u>mise aux côtes irrécouvrables</u> sera proposée par le Receveur au Conseil de l'Action Sociale, sur base <u>d'un rapport motivé</u> ;</p> <p>Les créances ouvertes et supérieures à 500 €, s'il s'avère qu'une récupération est impossible du fait :</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>de la situation financière et sociale du débiteur ;</i>- <i>d'un procès-verbal de carence établi par un Huissier de Justice ;</i>- <i>du coût de la récupération dépasse le résultat escompté."</i>

Ganshoren	<p>1. procédure mise en place pour recouvrer les créances en souffrance auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.</p> <p>Il faut distinguer de quelle créance il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">- si c'est une facture d'hospitalisation et que notre Centre estime (après enquête sociale) que la personne peut rembourser, l'assistante sociale propose une récupération au BP. Dans la notification de la décision toutes les mentions légales sont indiquées (comme par exemple la possibilité pour l'intéressé d'introduire un recours au Tribunal du Travail. Après la décision, la Recette écrit pour tenter de récupérer Si la personne ne réagit pas : nouvelle décision pour transmettre le dossier à l'Huissier (juste un courrier qui ne coûte au CPAS que +/- 27 euros) Si la personne ne réagit pas : en général, cela s'arrête là et la Recette met en irrécouvrable si une pièce a été créée .- S'il s'agit d'une avance (ex garantie locative) idem par rapport à la procédure- S'il s'agit d'une omission de ressources ou d'une personne qui perçoit des arriérés sur une allocation sociale (et pour laquelle la caisse n'a pas fait de retenue en faveur de notre Centre alors que la Caisse a été prévenue). Si la personne ne rembourse pas, cela pourrait (si le montant en vaut la peine) aller jusqu'à la transmission du dossier à un avocat <p>Cependant on récupère très peu et ce même s'il y a jugement : les personnes se rendant souvent insolvable ou proposent des montants ridicules et l'Huissier soit ne retrouvent pas les personnes (radiées d'office par exemple) soit proposent un PV de carence.</p>
Molenbeek-Saint-Jean Sint-Jans-Molenbeek	<p>Le CPAS applique la procédure ainsi que les conditions de forme fixées par la loi « DIS » ainsi que par la charte de l'assuré social. Pour le recouvrement des indus, le service Contentieux envoie un premier courrier à l'utilisateur mentionnant les faits et l'informant de son droit d'audition lors de la présentation de son dossier au comité spécial. Concomitamment, une enquête sociale est menée par les assistants sociaux dudit service afin notamment de récolter les éléments matériels indispensables au calcul de la récupération. La décision adéquatement motivée (loi sur la motivation formelle, art. 13 la Charte, art. 62bis, alinéa 2 L.O. et art. 21, §2 L.DIS) et reprenant les mentions obligatoires (art. 21, § 3 et 25 L.DIS ; art. 14 et 15 de « la Charte » ; art. 62bis L.O.) est notifiée dans les huit jours de la décision. À défaut de réaction de la part de l'intéressé(e), trois rappels sont envoyés à intervalles réguliers (le dernier sous forme de mise en demeure). Toujours en l'absence de réaction à ces rappels, une analyse de la situation globale de l'intéressé(e) est effectuée en vue de déterminer les suites de la procédure (cession volontaire, saisie fondée sur l'article 1410 du Code judiciaire, tribunal du travail, saisie via huissier de justice).</p>

<p>Saint-Gilles Sint-Gillis</p>	<p>Les dettes que le CPAS a à l'égard des bénéficiaires se prescrivent par 5 ans (Article 102 de la loi organique et 2277 du Code civil).</p> <p>1. Par le service recouvrement-Recouvrement amiable</p> <p>Concernant la récupération à l'amiable, deux cas de figure se présentent au recouvrement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des aides accordées avec un plan de remboursement (1° ci-dessous), tels que les aides gaz-électricité, les aides loyers, médicales, factures d'eau, etc.,• Des indus (2° ci-dessous), tels que le Revenu d'intégration sociale (RIS) ou l'équivalent RIS auquel le bénéficiaire ne pouvait pas prétendre. <p><u>1°) Les aides accordées avec un plan de remboursement</u></p> <p>De deux chose l'une :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soit la personne est aidée par le CPAS sous la forme d'un Revenu d'Intégration, alors le CPAS prélèvera les mensualités sur l'aide octroyée à l'utilisateur.• Soit la personne n'est pas ou plus aidée par le CPAS :<ul style="list-style-type: none">○ Soit la personne rembourse les mensualités spontanément. Précisons qu'en principe, le demandeur de l'aide remboursable a signé une cession de créance au moment de l'octroi de l'aide.○ Soit l'utilisateur ne rembourse pas spontanément, auquel cas les services du Receveur suivent la procédure suivante : <p>Cette procédure débute avec l'envoi de rappels de paiement et peut se clôturer par un abandon ou un transfert du dossier au service juridique.</p> <p>Les étapes de ce recouvrement amiable sont fonction du montant à récupérer et de l'ancienneté de notre créance. En effet, pour rappel, l'Article 100bis, §2, al. 2 de la Loi Organique énonce que « <i>Le CPAS ne doit pas récupérer si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.</i> »</p> <ul style="list-style-type: none">- rappel 1 à date échéance + 20jours- rappel 2 à date échéance + 40 jours. Si ce deuxième rappel reste sans effet :<ul style="list-style-type: none">○ <u>De 0 à 9€</u> : abandon, sauf si Aide Familiale/Aide-Ménagère○ <u>De 10 à 99€</u> : Si toujours pas de réaction: abandon.○ <u>Plus de 100€</u> : Si le débiteur a des ressources : transmission de la cession de créance à son employeur ou à la caisse d'allocation dont il dépend.
---	---

- Si la personne est radiée, ou en Règlement Collectif de Dettes, ou en prison : révision de sa situation à échéance d'un an.
- Pour les montants supérieurs à 100€ et sans réaction à nos rappels : envoi du dossier chez un huissier :
 - Créances de 100 à 299€ : Mise en demeure + relance téléphonique. Pas de réaction après 3 mois => clôture du dossier chez l'huissier + abandon – art 100 bis.
 - Créances de plus de 300€ : Première Mise en Demeure + relance ; Deuxième Mise en Demeure + relance.
 - S'il n'y a toujours pas de réaction :
 - 3 mois après la dernière intervention huissier : clôture du dossier chez l'huissier et le recouvrement du CPAS reprend l'analyse.
 - Si rien de nouveau :
 - De 300 à 499€ : abandon – art 100 bis
 - De 500 à 999€ : révision à un an
 - Plus de 1.000€ : analyse et éventuellement décision du CSSS de poursuivre en Justice. Toujours à analyser en fonction du résultat escompté (Article 100bis).
 - Auquel cas le dossier est transmis au service juridique.

2°) L'indu : RIS ou ERIS

L'indu provient d'une déclaration fautive quant aux ressources, ou de l'ouverture d'un droit à des allocations rétroactivement, sans que le CPAS n'ait eu les données nécessaires à faire valoir son droit de subrogation auprès de la Caisse d'Allocation.

Il est difficile dans pareille situation d'obtenir une cession de créance, la procédure de récupération est alors la suivante :

- Soit la personne sollicite un plan de remboursement et le respecte
- Soit la personne ne respecte pas le plan de remboursement :
Et on suit toute la procédure amiable décrite au point 1, pouvant aller jusqu'en justice
- Soit la personne bénéficie d'autres allocations : dans ce cas nous sollicitons auprès de la Caisse d'Allocation concernée l'application de l'art. 1410§4 du Code judiciaire. Auquel cas la dite caisse fait ce que la Cour de Cassation a qualifié de « compensation légale » (et donc non pas « une saisie » qui est plus restrictive et suit d'autres règles).

	<p>2. Lorsque le service recouvrement a effectué les démarches prévues et que ses tentatives restent sans réponse le dossier est transmis au service juridique-Recouvrement judiciaire</p> <p>Le service juridique mandate un avocat en vue d'obtenir le titre exécutoire que constitue le jugement. Les étapes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'avocat adresse une mise en demeure au débiteur et l'informe de la volonté du CPAS d'aller en justice pour obtenir un jugement en vue de procéder le cas échéant à l'exécution forcée. Ce courrier rappelle qu'un plan de paiement peut être proposé par le bénéficiaire. - L'instance est introduite devant le tribunal du travail par requête. - Le jugement est notifié aux parties par le tribunal. Cette notification fait courir le délai d'appel (Art. 1051 CJ). - L'avocat du CPAS adresse également (parallèlement à la notification) un premier courrier au débiteur l'informant de l'obtention du jugement et de la volonté de poursuivre l'exécution. - En cas d'absence de réponse un deuxième courrier est envoyé afin de prévenir le débiteur du fait que le délai d'appel est expiré et que le CPAS souhaite poursuivre l'exécution forcée, ce qui entraînera des frais à charge du débiteur (signification + exécution forcée). Ces deux courriers indiquent au débiteur qu'il peut contacter le service compétent du CPAS afin de proposer un plan d'apurement. - En cas d'absence de réponse, le CPAS procède à la signification du jugement, acte préalable nécessaire aux mesures d'exécution forcée.
<p>Woluwé-Saint-Lambert Sint-Lambrechts-Woluwe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - procédure de rappel (2 rappels par courrier normal - mise en demeure par courrier recommandé) avec poursuite judiciaire pour les créances supérieures à 500€. -pour certaines créances (facture de maison de repos, repas livrés à domicile, journée centre de soins,...) liées à des prestations impliquant un contact individuel régulier entre le service et le client, un rappel personnel informel est donné avant ou entre les courriers de rappel via les assistants sociaux liés au service en question. Cette procédure 'douce' n'est pas appliquée en cas de créances liées à l'aide sociale et certainement pas en cas de fraude.
<p>Saint-Josse-Ten-Noode</p>	<p>Les paiements d'indu sont signalés soit par l'assistant social (via son rapport), soit par le ministère (via le système des</p>

Sint-Joost-Ten-Node	<p>alertes) au service de la Recette.</p> <p>Le service de la Recette est chargé de récolter les pièces justificatives nécessaires et de convoquer individuellement les intéressés afin de leur expliquer la raison de l'indu, de les informer de leur droit à être entendu par le Comité spécial et de discuter des modalités de remboursement.</p> <p>Ensuite, la recette introduit un rapport au Comité spécial en vue d'une décision de récupération laquelle est adressée par recommandé à l'intéressé.</p> <p>A défaut de paiement ou de collaboration de l'intéressé, deux rappels et une mise en demeure sont envoyées.</p> <p>Faute de réaction, une demande d'ester en justice est introduite auprès du Conseil de l'Action Sociale (du moins pour les créances supérieures à 375 €, les autres faisant l'objet d'un abandon en raison de l'article 100, §2, de la loi organique).</p> <p>Le dossier est ensuite confié à un avocat spécialisé dans le recouvrement de créances.</p> <p>Toujours sans réaction de l'intéressé, l'avocat est chargé d'obtenir une décision en justice. Les jugements sont automatiquement signifiés de sorte qu'ils restent valables 10 ans. Les frais de procédures sont mis à charge de l'intéressé.</p> <p>L'étape suivante consiste à demander l'exécution forcée du jugement par voie d'huissier. Si ce dernier conclut à un constat d'insolvabilité, un rapport d'abandon est adressé par le service de la recette au Comité Spécial.</p> <p>Ce système permet de limiter les créances en souffrance même si le taux de récupération reste relativement faible et avoisine les 45 – 50 %.</p>
Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde	Procédure légale sous la responsabilité du Receveur qui poursuit la récupération des droits constatés.

Tableau / Tabel 2.	Question 2 : Faites-vous appel pour ce faire à un prestataire externe (huissier de justice, société de recouvrement, avocats, autres,...) ?
	Vraag 2 : Faites-vous appel à des externes ? (huissier de justice, bureau de recouvrement, avocats, autres)?
CPAS OCMW	
Berchem-Sainte-Agathe Sint-Agatha-Berchem	Le CPAS de BSA fait appel à un huissier pour récupérer les dettes ouvertes.
Evere	<p>Le CSSS a adopté les directives suivantes :</p> <p>1) Récupération par la Cellule Récupération 2) Si pas de résultat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les dettes inférieures à 500€ : décision CSSS de non-valeur ou d'irrécupérabilité - Pour les dettes d'un montant plus élevé : voir réponse question 2. Pour la détermination du montant de la dette, toutes les créances ouvertes de l'intéressé sont prises en compte. Par ex. avance de fonds remboursable pour l'achat de meubles d'un montant de 100€ et revenu d'intégration sociale perçu de trop de 600€. La dette totale est de 700€. Dans ce cas, il est fait appel à l'huissier si la récupération par le CPAS ne donne rien. <p>Si la récupération par la Cellule Récupération ne donne aucun résultat, le dossier, sur la base d'une décision du CSSS, est envoyé à un huissier de justice désigné par le CPAS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huissier de justice : pour les dettes entre 500€ et 999,99€. <p>Il s'agit de la récupération à l'amiable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avocat : pour les dettes à partir de 1.000€ <p>Il s'agit de la récupération par voie judiciaire.</p>
Forest Vorst	Comme mentionné dans la procédure de récupération des créances, le CPAS travaille avec un huissier de justice et un avocat. L'ancien Receveur du CPAS travaillait avec un bureau de recouvrement mais cette possibilité n'a pas été reconduite dans la nouvelle procédure de recouvrement.
Ganshoren	Voir point 1 question 1 ^{er} : selon circonstances : huissier ou avocat.
Molenbeek-Saint-Jean	Pour les dossiers faisant apparaître un montant important et un revenu saisissable, le CPAS introduit un recours devant le

Sint-Jans-Molenbeek	tribunal du travail en vue d'obtenir un titre exécutoire ; la procédure judiciaire est assurée par des employés du CPAS porteurs d'une procuration. Une fois le jugement favorable prononcé, le CPAS transmet le dossier à un huissier de justice afin de prendre les mesures d'exécution ad hoc. La récupération des aides matérielles auprès des héritiers (art. 100 L.O.) est quant à elle confiée à un avocat en vue de la désignation d'un curateur à succession vacante.
Saint-Gilles Sint-Gillis	Le CPAS fait appel à un huissier et à des avocats.
Woluwe-Saint-Lambert Sint-Lambrechts-Woluwe	Les dossiers devant le Tribunal du Travail ou le Tribunal de Paix sont plaidés par nos propres juristes. Pour toutes les autres procédures, nous faisons appel à un avocat et un huissier de justice. On ne fait jamais appel à un bureau de recouvrement.
Saint-Josse-Ten-Noode Sint-Joost-Ten-Node	Un avocat spécialisé dans le recouvrement de créances.
Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde	Un avocat pour obtenir un titre exécutoire et un huissier pour l'exécution forcée éventuelle.

Tableau / Tabel 3.	Question 3 : Dans quelle mesure les frais liés aux procédures de recouvrement sont-ils facturés aux débiteurs ?
	Vraag 3 : In welke mate worden de kosten van de invorderingsprocedures aangerekend aan de schuldenaars?
CPAS / OCMW	
Berchem-Sainte-Agathe Sint-Agatha-Berchem	En principe, les frais liés aux procédures de recouvrement ne sont pas facturés.
Evere	Les frais liés aux procédures de recouvrement ne sont pas facturés aux débiteurs.
Forest Vorst	Les frais liés aux procédures de recouvrement des créances ne sont pas mis à charge des débiteurs du CPAS. L'instance compétente n'a pas autorisé ce genre de répercussion des frais sur nos bénéficiaires.
Ganshoren	Pas beaucoup de possibilités de facturer les frais aux bénéficiaires vu la difficulté de déjà récupérer ce qui est dû. Dans la procédure, nous n'imputons pas de frais supplémentaires aux débiteurs autres que la somme principale, sauf si le tribunal nous le permet. Dans ce cas, nous essayons de les récupérer auprès des débiteurs.
Molenbeek-Saint-Jean Sint-Jans-Molenbeek	En l'absence de base légale, le CPAS ne pratique pas de système de facturation des frais administratifs liés au recouvrement à charge des débiteurs. Le CPAS n'exige pas – sauf exception pour les fraudes les plus importantes – les intérêts moratoires, conscient, au vu de la situation socio-économique des débiteurs, de la difficulté récurrente de récupérer « que » le capital. Comme précisé ci-avant, les dossiers les plus importants justifiant la demande d'un titre exécutoire auprès des juridictions du travail sont transmis après jugement à un huissier de justice, lequel applique les frais prévus par l'arrêt royal du 30 novembre 1976 (et frais connexes librement fixés) ainsi que les intérêts « légaux ».
Saint-Gilles Sint-Gillis	Uniquement les frais de signification et d'exécution forcée sont facturés aux débiteurs.
Woluwe-Saint-Lambert Sint-Lambrechts-Woluwe	Les frais de procédure sont intégralement facturés au débiteur, et ce dans tous les cas. Les frais propres (frais de correspondance par ex.) sont uniquement facturés aux personnes morales (entreprises qui font usage de travailleurs article 60) et en cas de fraude. Dans ce cas, les intérêts légalement dus sont également facturés.
Saint-Josse-Ten-Noode Sint-Joost-Ten-Node	Les frais de procédures sont mis à charge de l'intéressé.
Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde	Dépend de la décision du juge mais en principe à charge de la partie défaillante, souvent mais pas toujours le bénéficiaire.
Tableau / Tabel 4.	Question 4 : Dans quelle mesure les frais liés aux procédures de recouvrement sont-ils facturés aux débiteurs ?

	Vraag 4 : In welke mate worden de kosten van de invorderingsprocedures aangerekend aan de schuldenaars?
CPAS / OCMW	
Berchem-Sainte-Agathe Sint-Agatha-Berchem	Décision du comité spécial du service social.
Evere	Les procédures de récupération se déroulent conformément aux dispositions légales reprises dans la loi organique sur les CPAS du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
Forest Vorst	La récupération des créances est actuellement régie par la décision du 18.02.2014 du bureau fixe.
Ganshoren	Pour toutes les récupérations notre Centre se base sur nos deux lois : la loi du 8.07.1976 organique ou la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale en indiquant dans la décision de récupération les articles de la loi sur lesquels nous fondons notre décision.
Molenbeek-Saint-Jean Sint-Jans-Molenbeek	La procédure de recouvrement appliquée pour les indus a été largement inspirée des textes légaux en vigueur (L.DIS, A.R. DIS, loi organique des CPAS, Charte de l'assuré social), de la jurisprudence correspondante ainsi que des principes de droit administratif.
Saint-Gilles Sint-Gillis	Sur base de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
Woluwe-Saint-Lambert Sint-Lambrechts-Woluwe	Nous suivons la loi.
Saint-Josse-Ten-Noode Sint-Joost-Ten-Node	Geen antwoord / pas de réponse.
Watermael-Boitsfort Watermaal-Bosvoorde	Nous suivons les règles de la loi du 8 juillet 1976 organique et celles du Code judiciaire, en application de celles-ci quand les montants de l'enjeu sont inférieurs aux frais de récupération le CPAS ne poursuit pas. Idem pour les procédures qui peuvent sembler vexatoires car disproportionnées par rapport à l'enjeu du litige, le CPAS met ces sommes en irrécouvrables.